



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 739/2024
Date de la séance du CE : 19 juillet 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4055
Classification : Non classifié

Avenir Berne Romande, Tavannes Machines SA ; procédure de police des constructions ; crédit complémentaire

1. Objet

Dans le cadre du projet Avenir Berne Romande, le Grand Conseil a approuvé le 15 mars 2023 et le 4 septembre 2023 les crédits d'engagement pour l'achat, l'extension et la rénovation de l'ancienne usine Tavannes Machines sise à la Rue H.F. Sandoz 80 à Tavannes (2022.BVD.5677 et 2022.BVD.8882).

Les examens approfondis réalisés pendant l'étude de projet pour les extensions ont montré que la statique du bâtiment a atteint un niveau critique et que les risques de sécurité sont importants. Au vu du rapport d'expertise statique élaboré par l'entreprise totale chargée de la rénovation, une procédure de police des constructions a été lancée. La commune de Tavannes a ordonné la fermeture complète du bâtiment au 9 juillet 2024. Outre l'entreprise totale chargée de la rénovation, cela concerne les deux locataires encore dans le bâtiment principal ainsi qu'un locataire dans le bâtiment annexe. La procédure de police des constructions et les coûts correspondants pour le canton n'étaient pas prévisibles. En effet, l'utilisation actuelle (site artisanal et industriel) ne permettait pas de se rendre compte des défauts à présent constatés et aucun problème n'avait été mis au jour lors des contrôles aléatoires réalisés dans le cadre de l'acquisition du bâtiment.

En achetant le bien-fonds, le canton prend part aux rapports locatifs existants et doit trouver une solution de remplacement pour les locataires concernés afin qu'ils puissent continuer à exercer leur activité. Le crédit demandé doit permettre de financer les mesures nécessaires à court terme comme les dédommagements pour le manque à gagner causé aux locataires en raison de la fermeture du bâtiment et d'assurer la survie économique de ces entreprises jusqu'à leur emménagement dans des locaux définitifs. La DTT doit être autorisée à contracter, sans effet négatif sur les procédures de responsabilité civile ultérieures, des engagements impossibles à différer pour un montant maximal de 2 millions de francs. Il n'est pas possible de financer ces paiements dans le cadre des moyens déjà mis à disposition, raison pour laquelle un crédit complémentaire est nécessaire pour des engagements impossibles à différer, conformément aux articles 35 ss de la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0).

2. Bases légales

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), articles 6 et 81, alinéa 1, article 84, alinéa 4, article 91, alinéa 2 et article 92, alinéa 3
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 9, alinéa 1, lit. c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ), articles 1 et 3

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 2023 concernant « Avenir Berne romande, Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment » (2022.BVD.8882)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux actuels pour l'acquisition, les études préliminaires, l'étude de projet et la rénovation	CHF	62 425 000
déduction faite des dépenses pour les études préliminaires, l'acquisition, l'étude de projet et les indemnités pour inconvénients	– CHF	14 488 000
déduction faite du crédit pour la rénovation et l'extension approuvé par l'AGC du 6 septembre 2023 (2022.BVD.8882)	– CHF	45 937 000
Coûts supplémentaires occasionnés par la fermeture ordonnée dans le cadre de la procédure de police des constructions	CHF	2 000 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin	CHF	2 000 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	2 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin pour des engagements impossibles à différer au sens de l'article 37, alinéa 1 LFin. Les paiements seront vraisemblablement relayés comme indiqué ci-après et, concernant le montant du crédit complémentaire à la charge du compte de résultat, ne sont pas inscrits au budget de la DTT, mais pourront à priori être compensés. En outre, il faudra compter avec des dédommagements ultérieurs par l'assurance RC.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
500000000	Terrains bâtis et surfaces non bâties	2023	CHF	1 454 427
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	5 763 573
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2024	CHF	11 582 000
319000000	Prestations en dommages-intérêts	2024	CHF	1 980 000
313200000	Honoraires de conseillers externes/experts/spécialistes, etc.	2024	CHF	20 000
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2025	CHF	14 000 000
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2026	CHF	15 000 000
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2027	CHF	10 000 000

504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	3 650 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2025	CHF	2 500 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2026	CHF	2 500 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2027	CHF	2 500 000
504700000	Transformations de biens-fonds loués	2025	CHF	3 200 000
Total				CHF 74 150 000

Les indications complémentaires relatives aux investissements inchangés se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses » de l'affaire de crédit 2022.BVD.8882.

5. Compétence exclusive du Grand Conseil

Il s'agit d'un engagement impossible à différer selon l'article 37, alinéa 1 LFin, qui relève par conséquent de la compétence exclusive du Grand Conseil (art. 37, al. 3 LFin).

Le Conseil-exécutif informe sans délai la Commission des finances (art. 37, al. 2 LFin).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil